N° de l'OMP : Nº MINOS : N° MINUTE

Juridiction de Proximité de Bobigny 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du	FÉVRIER DEUX MIL	TREIZE à	TREIZE HE	URES ET	TRENTE
MINITES ainsi consti	tuée ·				

Juge de proximité : Mme

Greffier : Mme

Ministère Public En présence de

Mme

Greffier stagiaire.

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC.

Signifié / Notifié le :

Extrait finance:

Extrait casier:

Référence 7 :

Mention minute Délivré le

D'UNE PART;

Α

RCP

Α

ET

PREVENU

Nom Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sexe: M

Dépt: 75

Demeurant

Sit. Familiale

Nationalité: :

Profession

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître SPIRA Laureen, avocat au Barreau de Paris.

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART;

PROCEDURE D'AUDIENCE

a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Monsieur Justice délivré à sa personne le 13/12/2012

Le Juge de proximité a demandé au conseil de Monsieur de comparaître volontairement au nom de son client :

s'il accepte

accepte de comparaître volontairement Le conseil de Monsieur devant la Juridiction de Proximité de Bobigny pour les faits qui lui sont reprochés ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions :

Le greffier a tenu note du déroulement des débats :

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

- BOBIGNY (RUE SAINT-ANDRE), en tout cas sur le territoire national. le 29/06/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
 - INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR. DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1.AL.3 C.ROUTE. . ART.R.415-6 AL.2.AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par prévenu : jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur

Sur l'action publique

DECLARE Monsieur sont reprochés :

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame greffier, présent à Juge de proximité, assisté de Madame l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le juge de proximité

En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute a eté soelle et délivrée 102/2013

par le Greffier en Chef soussigné le

2/2